



## ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique

### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Anti-Brumm Forte** est autorisé conformément à l'article 33 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/07/2022 .

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

VERFORA  
Route de Moncor 10 0  
CH 1752 Villars-sur Glâne  
Numéro de téléphone: (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: Anti-Brumm Forte
- Numéro d'autorisation: BE2018-0014
- Utilisateur(s) autorisé(s):
  - o Uniquement pour le grand public



- But visé par l'emploi du produit:
  - o Répulsif
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions
- Emballages autorisés:
  - o Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Nom et teneur de chaque principe actif:

N,N-diethyl-m-toluamide (CAS 134-62-3): 29.9 %

- Nom et teneur de chaque substance préoccupante:

éthanol (CAS : 64-17-5 ) : 32,7 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

19 Répulsifs et appâts  
Exclusivement réservé comme produit répulsif contre les moustiques et les tiques.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 4 an(s)
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH02            |             |
| SGH07            |             |

Mention d'avertissement: Attention



| Code H | Description H   |
|--------|---|
| H226   | Liquide et vapeurs inflammables   |
| H319   | Provoque une sévère irritation des yeux   |
| H412   | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Voir le résumé des caractéristiques du produit
- Organismes cibles validés
  - o *Culicidae*
  - o *Ixodidae*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Anti-Brumm Forte:  
FRIKE COSMETIC AG , CH
- Fabricant N,N-diethyl-m-toluamide (CAS 134-62-3):  
Vertellus Chemicals SA, BE (Acting for VERTELLUS PERFORMANCE MATERIALS INC , US)

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).



- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie                                     |
|--------|---|
| H226   | Liquide inflammable - catégorie 3                       |
| H319   | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2 |
| H412   | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3     |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle séquentielle - Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides  
Lucrece Louis

07/12/2018 15:18:29



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES